

Le Bulletin

LA POSTE 

année
2002

service
dc/dmrh

téléphone
01 64 73 62 25
01 41 41 72 21

document
courrier 001
permanent

instruction du 1^{er} février 2002

Attribution des quartiers de distribution

Référence : note de service n° 59 du 7 avril 1995

Application : 15 mars 2002

La présente note de service s'inscrit dans les orientations de La Poste visant à normaliser les conditions d'emploi des agents contractuels. Ce texte qui se substitue à la Note de service du 7 avril 1995 visée en référence a pour objet d'aménager la réglementation en vigueur, afin de permettre l'extension de cette procédure aux agents contractuels en garantissant les mêmes droits et obligations aux fonctionnaires et aux contractuels, dans le respect des règles RH spécifiques à chaque statut. Le nouveau texte reprend l'essentiel des dispositions précédentes. Outre l'élargissement des règles aux agents contractuels, les principales modifications portent sur l'extension de la procédure d'attribution aux positions de cycle, la suppression du 2^e groupe dans la liste de classement des agents, la possibilité de réserver une tournée à un agent handicapé, la possibilité pour les facteurs en CFA de conserver leur quartier.

Quelques autres modalités secondaires ont également été actualisées ou précisées.

sommaire

	Pages
Préambule	5
Titre I. Identification des positions de travail vacantes	5
Titre II. Conditions de participation à l'attribution des quartiers	6
21. Fonctions et grades	6
22. Appréciation des résultats	8
23. Contrôle de la maîtrise du tri	8
231. Principe général	8
232. Cas particuliers :	8
1- Agents réintégrés dans leur bureau d'origine après une absence prolongée	
2- Agents mutés dans l'intérêt du service lors d'une opération de réorganisation de la distribution	
3- Agents promus ou mutés	
Titre III. Classement des candidats	9
31 .Règle de présentation de la liste de classement	9
32. Détermination de l'ancienneté de service à La Poste	10
321. Agents fonctionnaires	10
322. Agents contractuels	10
323. Cas particuliers	10
Titre IV. Description de la procédure d'attribution des quartiers de distribution	11
41. Date des opérations d'attribution des quartiers	11
42. Report de la date des opérations d'attribution	11
43. Information des agents	12
44. Agents absents le jour de l'opération d'attribution des quartiers	12

sommaire

	Pages
45. Déroulement	13
46. Priorité des agents « démontés » de leur quartier	13
47. Date d'effet	14
Titre V. Modalités d'attribution des quartiers vacants	14.
51. Principes	14
52. Cas particuliers	14
521. Attribution des tournées motorisées	14
522. Attribution de tournées aux agents handicapés	15
53. Affectation à titre provisoire	15
Titre VI. Traitement des réclamations et cassation	16
61. Conditions de dépôt des réclamations	16
62. Voies de recours	16
63. Cassation	11

Annexes

Annexe 1. Cas particuliers	18
1. Congés de maladie	18
2. Accidents de service et du travail	18
3. Inaptitudes	19
4. Agents suspendus de fonctions	19
5. Sanctions disciplinaires	19
6. Agents réintégrant leur bureau après une absence de courte durée (moins de 3 mois)	20

sommaire

	Pages
7. Disponibilité et autres congés	20
8. Facilités de service liées à la maternité	20
9. Agents bénéficiant d'un congé parental ou d'un congé parental d'éducation	21
10. Agents exerçant leurs fonctions à temps partiel à moins de 80 %	21
11. Cessation progressive d'activité	21
Annexe 2. Organisation du contrôle de la maîtrise du tri	22
1. Agents participant au tri général du bureau	22
2. Agents ne participant pas au tri général du bureau	22
Annexe 3. Contrôle de la maîtrise du tri : modèle de validation	23
Annexe 4. Réorganisation de la distribution	24
1. Procédure d'attribution suite à une réorganisation de la distribution	24
11. Redécoupage des quartiers au sein de l'établissement	24
111. Droit au maintien	24
112. Priorités	25
12. Création de nouvelles circonscriptions de distribution	25
2. Modalités d'attribution des quartiers	26
21. Attribution exceptionnelle	26
211. Définition	26
212. Modalités d'attribution des quartiers	26
22. Attribution générale	27
Annexe 5. Liste de classement des agents	28

Le Bulletin LA POSTE

Préambule

Dans les bureaux distributeurs ⁽¹⁾, les centres courrier et les centres de distribution, l'attribution de quartiers de distribution est effectuée suivant une procédure particulière (dénommée communément « vente » des quartiers).

Cette procédure a pour but de stabiliser un agent sur un secteur géographique afin d'améliorer la qualité de distribution due aux clients.

Ces positions de travail sont dénommées indifféremment « quartier » ou « tournée » dans ce document.

Les règles examinées dans le présent texte, qui ont pour but de permettre l'attribution de ces quartiers en fonction des droits des postulants, sont applicables aux agents fonctionnaires, contractuels de droit privé ou public dès lors qu'ils remplissent les conditions décrites dans le titre II.

Un agent est considéré comme titulaire d'un quartier lorsqu'il a acquis celui-ci dans le cadre de cette procédure.

La présente instruction ne contient que des dispositions d'ordre général, et leurs points d'application les plus fréquemment invoqués. Elle ne peut, en effet, envisager dans leur intégralité les cas particuliers multiples et divers susceptibles de se présenter qui seront réglés au niveau du département ou de la délégation ou, en dernier ressort, au niveau du siège (Direction du Courrier).

Titre I. Identification des positions de travail vacantes

La procédure d'attribution définie ci-après est applicable :

- aux quartiers de distribution lettres, mixtes et messagerie ⁽²⁾,
- aux positions de facteur de cycle.

Sont déclarés vacants et doivent par conséquent être offerts au choix des postulants, les quartiers de distribution :

- à temps complet dépourvus de titulaires à l'ouverture de la procédure d'attribution ou devenant disponibles au cours de celle-ci par le jeu des mouvements;
- à temps partiel, lorsqu'ils passent à temps plein;

(1) Y compris les bureaux distributeurs rattachés à la Direction des Clientèles Financières/Grand Public.

(2) L'attribution des tournées messagerie implique l'acceptation par les agents concernés des modifications relatives à l'organisation, au circuit et à la zone géographique desservie, susceptibles d'affecter ces positions.

Le Bulletin LA POSTE

- auxquels leurs titulaires ont renoncé par écrit avant la date d'affichage de la liste des quartiers vacants.

L'absence de service fait pendant une durée égale à un an, quel qu'en soit le motif, permet de déclarer vacants les quartiers des agents concernés.

Les agents appréciés « D » sur une position de distribution perdent leur quartier dès que l'appréciation est effective. Ce quartier est offert à la « vente ».

Certaines situations particulières, dans lesquelles les agents sont susceptibles de se trouver, peuvent avoir une incidence sur l'ouverture de vacance d'une position de travail. Il conviendra, dans tous les cas où la règle générale ne peut être appliquée, de se reporter aux articles 1 à 11 de l'annexe 1 de la présente instruction qui traitent des cas particuliers.

En aucun cas, la perspective d'une réorganisation ne doit servir de prétexte au « gel » d'un ou plusieurs quartiers vacants au moment de la « vente ». Ils doivent obligatoirement être tous offerts au choix des agents.

Titre II. Conditions de participation à l'attribution des quartiers

Il est précisé que seuls les agents remplissant simultanément, au 15 mars ou au 1er octobre, les conditions suivantes sont admis à participer à l'attribution des quartiers :

- être affectés au service de la distribution postale, du relevage, de la collecte et remise à domicile ⁽¹⁾,
- être appréciés « E », « B » ou « A » pour la 1^{re} fois à la distribution,
- avoir satisfait au contrôle de la maîtrise du tri général de l'établissement, sauf exceptions (cf. art. 232, et annexe 2 § 2).

N.B. : Un titulaire de quartier n'ayant pas exécuté son service pendant une durée au moins égale à un an, quel qu'en soit le motif, ne peut participer à l'attribution des quartiers tant qu'il n'a pas repris son service à temps plein ou selon les modalités de temps partiel définies ci-après.

21. Fonctions et grades

Les agents, fonctionnaires, contractuels de droit privé ou public, exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel, à 80 % ou plus, en vacances

(1) Les positions de travail collecte / remise et relevage ne sont pas attribuées selon cette procédure, mais les agents affectés sur ces positions de travail peuvent participer à la vente.

Le Bulletin LA POSTE

Complètes (1), sont admis à participer à la procédure d'attribution des quartiers, dès lors qu'ils remplissent les conditions décrites ci-après :

1) être affectés sur l'une des fonctions suivantes :

- Facteur 265
- Agent rouleur 273
- Agent de collecte et de remise à domicile 268

N.B. : il est rappelé que les facteurs de cycle (affectés à ce titre sur la fonction de facteur 265) participent à la procédure d'attribution des quartiers.

2) et, selon le cas :

- pour les fonctionnaires, appartenir à l'un des niveaux de fonction suivant :
- agents professionnels qualifiés de premier niveau (APN1 -1.2)
- agents assurant une fonction de niveau 1.2, ayant conservé leur grade de reclassement
- agents professionnels qualifiés de second niveau (APN2 -1.3) assurant des fonctions de niveau 1.2, ou agents bénéficiant d'un dispositif spécifique.

Les facteurs stagiaires ne participent pas à la procédure d'attribution des quartiers. Cependant, exceptionnellement, les facteurs stagiaires ayant assuré la fonction de facteur, en CDD ou CDI, de façon jointive à la période du stage, peuvent participer à l'attribution des quartiers à condition de totaliser au moins 12 mois consécutifs d'exercice de la distribution du courrier adressé dans le même bureau à la date de prise en compte des droits des agents et de satisfaire aux conditions générales de participation.

- pour les agents contractuels, assurer des fonctions du groupe fonctionnel B (niveau de contrat ACC 12), en CDI, et justifier d'une ancienneté de service d'au moins 12 mois consécutifs ⁽²⁾ à la distribution du courrier adressé dans le même bureau.

Il peut arriver cependant que les agents, fonctionnaires ou contractuels, remplissant les conditions énumérées ci-dessus ne soient pas admis à participer à l'attribution des quartiers lorsqu'ils sont placés dans des situations particulières, définies en annexe 1.

(1) Ces vacances peuvent être réparties sur la semaine, le mois ou l'année.

(2) Cette ancienneté de service est calculée selon les règles applicables aux agents fonctionnaires stagiaires (ex : rallongement du stage au prorata de la durée des absences).

Le Bulletin LA POSTE

22. Appréciation des résultats

Les agents qui, lors du dernier entretien, ont été appréciés « E » ou « B » participent à la « vente ».

Les agents appréciés « D » ne peuvent participer à la « vente ». Les quartiers dont ils étaient éventuellement titulaires leur sont retirés dès que leur appréciation à ce niveau est effective. Ces quartiers sont déclarés vacants et offerts à la prochaine « vente ». Les agents sont exclus de la « vente » tant que leur appréciation reste à ce niveau.

Les agents appréciés « A » pour la 1^{ère} fois à la distribution peuvent participer à la « vente ».

Les agents appréciés « A » pour la deuxième fois consécutive sur une position de la distribution ne sont pas autorisés à participer à la « vente ». Cependant, s'ils sont titulaires d'un quartier, ils peuvent le conserver s'ils le désirent.

23. Contrôle de la maîtrise du tri

231. Principe général

Pour participer à l'attribution des quartiers, tous les agents fonctionnaires ou contractuels, affectés au service de la distribution, doivent avoir fait la preuve de leur connaissance du tri pratiqué dans leur établissement (la formalisation de ce contrôle est proposée en annexe 3).

Dans les établissements où l'organisation ne prévoit pas la participation des facteurs au tri général du bureau, cette dernière condition est appréciée localement (cf. annexe 2 § 2).

232. Cas particuliers :

1- Agents réintégrés dans leur établissement d'origine après une absence prolongée

Cette absence peut avoir pour cause un congé de longue durée, de longue maladie ou de maladie, une mutation dans un autre établissement

Le Bulletin LA POSTE

ou service, une mise en disponibilité, un détachement, un congé parental ou un congé parental d'éducation.

Un nouveau contrôle du tri n'est exigé des agents réintégrés dans ces conditions, que si la durée de l'absence a été supérieure à deux ans ou si, quelle que soit la durée de cette absence, des modifications importantes ont été apportées à l'organisation du service.

2- Agents mutés dans l'intérêt du service lors d'une opération de réorganisation de la distribution.

Des mutations dans l'intérêt du service peuvent intervenir lors d'opérations de réorganisation entraînant le transfert d'agents et/ou de quartiers entre établissements. Les agents de la distribution mutés dans ces conditions ne sont pas astreints à subir le contrôle du tri pour participer à la première « vente » suivant le mouvement. Ils sont cependant tenus d'apprendre le nouveau tri dans des délais satisfaisants et leur appréciation doit refléter leur assimilation des particularités du tri pratiqué dans le nouvel établissement d'affectation.

3- Agents promus ou mutés au sein de l'établissement
Les conditions relatives au contrôle du tri sont appréciées au jour effectif de l'attribution des quartiers pour les agents promus ou mutés, entre le 15 mars ou le 1er octobre et le jour effectif de la « vente », sur un autre emploi au sein de leur établissement d'affectation.

Titre III. Classement des candidats

31. Règle de présentation de la liste de classement

Les agents fonctionnaires et contractuels remplissant les conditions de participation à l'attribution des quartiers de distribution sont classés dans l'ordre décroissant, en fonction de leur ancienneté de service à La Poste, puis en cas d'égalité, en faisant appel successivement et dans l'ordre indiqué, aux critères suivants :

- ancienneté au bureau,
- âge,
- charges de famille.

Les agents bénéficiant d'un droit de priorité sont inscrits en tête de liste (cf. article 4.6, Annexe 4 § 112 et 12, Annexe 1 § 1 et 2).

Le Bulletin LA POSTE

32. Détermination de l'ancienneté de service à La Poste

Le calcul de l'ancienneté est effectué par la direction départementale et communiqué aux agents.

321. Agents fonctionnaires

L'ancienneté de service à La Poste des agents fonctionnaires est déterminée en totalisant l'ensemble des services accomplis par les intéressés en qualité de stagiaire, de titulaire, d'ancien auxiliaire ou de contractuel, diminué de la durée des interruptions de service.

En ce qui concerne les anciens auxiliaires à temps incomplet, l'ancienneté à prendre en considération résulte de la transformation de leur temps global d'utilisation en journées de travail, décomptées d'après la durée réglementaire de travail d'un agent en vigueur dans leur bureau d'affectation pour la période considérée.

322. Agents contractuels

Pour les agents contractuels, y compris les anciens apprentis, la prise en compte de l'ancienneté est effectuée en application des règles de gestion RH en vigueur à La Poste (cumul des différents contrats à condition que ceux-ci soient jointifs).

323. Cas particuliers

1) Sont pris en compte au titre de l'ancienneté de service à La Poste, après la réintégration des agents concernés :

- les congés de longue maladie, ou de longue durée (agents fonctionnaires), de grave maladie (agents contractuels de droit public et privé) ainsi que les congés ordinaires de maladie;
- le congé parental et le congé parental d'éducation, selon les règles en vigueur à La Poste;
- les services effectués en temps de guerre (campagnes simples ou doubles);
- la durée des détachements ou mise à disposition d'une cantine, d'une coopérative, d'un service de la Mutuelle Générale ou d'une organisation syndicale, etc.;

Le Bulletin LA POSTE

- la durée réelle du service national, sous réserve qu'il ait été accompli après l'entrée à La Poste en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel;

- le temps passé au service de la conduite et de l'escorte des fourgons blindés.

2) Ne sont pas pris en compte au titre de l'ancienneté de service à La Poste :

- tous les services effectués en dehors de La Poste et, antérieurement à 1991, en dehors de l'administration Poste et Télécommunications (y compris pour les anciens militaires, titulaires d'emplois réservés ou non, le temps passé au service national et comme militaire de carrière);

- les périodes de disponibilité.

Titre IV. Description de la procédure d'attribution des quartiers de distribution

41. Date des opérations d'attribution des quartiers

L'attribution des quartiers vacants est organisée deux fois par an, au cours du mois d'octobre et dans la deuxième quinzaine du mois de mars.

La date effective des opérations d'attribution des quartiers est fixée en fonction des pratiques locales.

Des situations particulières peuvent nécessiter l'organisation de « ventes » exceptionnelles dans le cadre de procédures spécifiques (cf. annexe 4).

42. Report de la date des opérations d'attribution des quartiers

Si pour un motif impérieux tel que grève ou litige sérieux, susceptible d'entraîner une annulation, l'attribution des quartiers ne peut pas être effectuée de façon satisfaisante le jour initialement prévu, elle est reportée à une date ultérieure après accord du directeur départemental de La Poste et consultation des organisations syndicales.

Par ailleurs, à la demande de plus de 50 % du personnel et/ou à la demande unanime des organisations syndicales, ou encore si la concordance avec des mesures de réorganisation l'impose, la date de l'attribution peut être retardée dans la limite maximale de deux mois.

La situation des agents est toujours appréciée au 15 mars et au 1er octobre.

Le Bulletin LA POSTE

43. Information des agents

L'organisation de l'attribution des quartiers donne lieu à l'affichage :

- quinze jours avant la date fixée, de la liste de classement des candidats, comportant les éléments pris en considération pour son élaboration, ainsi que l'aptitude des agents aux moyens de locomotion prévus sur les tournées (cf. annexe 5);
- huit jours avant cette date, de la liste des quartiers dont la vacance à l'ouverture de la séance est certaine ⁽¹⁾. Cette liste comporte notamment l'indication du mode de locomotion de la tournée et de l'éventuelle distribution de la PNA.

44. Agents absents le jour des opérations d'attribution des quartiers

Les agents absents du bureau le jour de la procédure d'attribution des quartiers peuvent néanmoins participer à celle-ci en s'y faisant représenter par un collègue de bureau. L'existence de cette possibilité devra être rappelée aux agents intéressés par le nota suivant, placé au bas de la liste de classement des candidats : « Les agents qui, pour une raison quelconque ne pourront être présents le jour de l'attribution, peuvent se faire représenter en donnant procuration à un collègue ».

Le mandataire doit être muni d'une procuration sur papier libre, datée et signée de la main du mandant (l'agent absent), qui est annexée au procès-verbal de séance.

Les agents absents pendant la totalité de la période d'affichage de la liste de classement des candidats et qui, de ce fait, risquent de ne pas avoir connaissance de la date de déroulement des opérations, doivent en être informés par le chef d'établissement ou son délégué, par les moyens les plus rapides, lorsque la date de leur reprise se situe après le jour de l'attribution. Le chef d'établissement ou son délégué doit également tenter de joindre par les mêmes moyens les agents absents inopinément le jour de la « vente », mais leur absence ne fait pas obstacle au déroulement des opérations d'attribution. La constatation de cette absence est consignée au procès-verbal

(1) L'attention des agents doit être appelée sur le fait que les quartiers qui peuvent se libérer dans les huit jours qui précèdent la date de l'attribution seront ajoutés à cette liste avant l'ouverture de la séance et qu'il leur appartient de s'en informer.

Le Bulletin LA POSTE

de séance et ne saurait, en aucune manière, remettre en cause la validité des opérations.

45. Déroulement

L'attribution des quartiers a lieu dans les locaux appropriés. Son déroulement ne doit pas, en tout état, de cause, perturber l'exécution des travaux préparatoires.

Elle est effectuée par le chef d'établissement ou son délégué. Celui-ci rédige un procès-verbal de séance où sont consignés les quartiers vacants (initialement, ou par le jeu des mouvements), le nom des attributaires ou l'une des mentions « pas de candidat » ou « quartier non attribué » et les divers incidents (absence d'agents, contestations, etc.) qui peuvent se produire.

La liste des quartiers attribués et des attributaires doit être affichée dès le premier jour ouvrable qui suit l'attribution.

46. Priorité des agents « démontés » de leur quartier

Les agents qui ne sont plus titulaires de leur quartier, à la suite d'une réorganisation, bénéficient d'un choix prioritaire. Jusqu'à l'obtention d'une tournée, ils sont placés en tête de liste lors des opérations d'attribution successives. Lorsque plusieurs agents bénéficient d'un choix prioritaire, ils sont départagés en tenant compte, en premier lieu, de l'antériorité de leur priorité, puis en faisant appel aux critères habituels de classement. Exceptionnellement, les agents appréciés « À » pour la 2^o fois consécutive sont autorisés à participer à la « vente » avec les agents appréciés « E » et « B », les trois niveaux étant alors confondus.

L'agent prioritaire ne peut faire jouer sa priorité qu'une fois, sur le quartier de son choix et selon son aptitude à l'exercer.

Dès qu'il a obtenu un quartier, le prioritaire est reclassé, à son ordre, sur la liste selon sa seule ancienneté et peut continuer à participer à l'attribution des quartiers dans les mêmes conditions que ses collègues. Les agents qui n'exercent pas leur droit de priorité, alors que leur rang leur permet d'obtenir un quartier, perdent automatiquement ce droit pour les attributions suivantes.

Le Bulletin LA POSTE

47. Date d'effet

Les nouvelles attributions de quartier prennent effet le premier jour ouvrable de la deuxième semaine qui suit la date de la « vente », sauf dispositions différentes plus adaptées au contexte local.

Titre V. Modalités d'attribution des quartiers vacants

51. Principes

Les quartiers vacants sont présentés en respectant l'ordre suivant :

- tournées motorisées,
- tournées non motorisées.

Sous réserve de leur aptitude physique, tous les agents admis à participer à l'attribution de ces positions peuvent rechercher indifféremment un quartier piéton, cycliste ou cyclomoteur. Ils peuvent également, s'ils remplissent les conditions requises pour la conduite des véhicules, rechercher une tournée motorisée. Dans ce cas, les agents doivent être en possession du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé et de l'habilitation à la conduite du véhicule délivrée par le chef d'établissement. Tout agent qui obtient un quartier prend l'engagement de faire usage du mode de locomotion prévu par les documents d'organisation.

Les quartiers vacants sont proposés aux agents dans l'ordre de la liste de classement, jusqu'à ce que toutes les positions de travail dont l'attribution est possible soient pourvues d'un titulaire.

À l'issue de cette première phase, les agents ayant obtenu un quartier doivent être positionnés sur la fonction de facteur et les autres sur la fonction d'agent rouleur. Le système d'information RH devra être mis à jour en conséquence.

52. Cas particuliers

521. Attribution des tournées motorisées

Il convient de s'assurer que toutes les tournées motorisées sont pourvues d'un titulaire avant de procéder à l'attribution des tournées- non motorisées, et que le volant de remplacement comporte un nombre suffisant d'agents aptes à la conduite pour assurer le remplacement de ces tournées.

Le Bulletin LA POSTE

Si certaines tournées n'ont pas trouvé preneur, il faut alors procéder à une affectation provisoire en désignant d'office l'agent apte à la conduite disposant des droits les plus faibles.

Deux situations peuvent se présenter :

1) Tournée motorisée Vacante à l'ouverture de l'opération :

Si aucun agent ne se positionne sur cette tournée, celle-ci doit faire l'objet d'une attribution provisoire d'office.

2) Tournée motorisée devenant vacante au cours de l'opération :

Avant de permettre à l'agent titulaire de cette tournée de se positionner sur un quartier non motorisé, il est nécessaire de s'assurer que la tournée motorisée que cet agent souhaite laisser pourra être assurée (par un nouveau titulaire ou, à défaut, par un agent rouleur). Si tel n'est pas le cas, l'agent sera autorisé à acquérir un quartier non motorisé, qui lui sera attribué normalement et dont il deviendra titulaire, mais il devra exceptionnellement continuer à desservir sa précédente tournée jusqu'à ce qu'une solution appropriée soit trouvée.

Cette dernière possibilité est également applicable aux agents placés dans la situation évoquée dans le paragraphe 1 ci-dessus et qui pourraient acquérir une tournée, en application de la procédure normale.

522. Attribution de tournées aux agents handicapés

Une tournée déclarée vacante, conformément aux conditions définies dans le titre I, et correspondant à l'aptitude de l'agent, peut être réservée en l'état par le chef d'établissement à un agent reconnu travailleur handicapé par la COTOREP ou reclassé pour inaptitude physique par la commission des 3 R.

53. Affectation à titre provisoire

Dans l'intervalle de deux « ventes » successives ou à l'issue d'une « vente », les quartiers vacants suite au départ de leur titulaire et ouvrant droit, de ce fait, à vacance d'emploi sont attribués à titre provisoire et dans l'ordre où les vacances viennent à se produire.

Les tournées ainsi disponibles sont proposées aux agents classés dans l'ordre décroissant de leur ancienneté au bureau, mais en tenant compte de leur appréciation. Les agents appréciés « E », « B », « A » (pour la 1^e fois)

Le Bulletin LA POSTE

niveaux confondus sont classés avant les « A » pour la 2^e fois consécutive à la distribution et ces derniers avant ceux appréciés « D ».

Dans les autres cas, ce sont les règles générales relatives au remplacement qui s'appliquent.

Titre VI. Traitement des réclamations et cassation

61 . Conditions de dépôt des réclamations

Les réclamations doivent obligatoirement être formulées par écrit, par les intéressés eux-mêmes ou éventuellement par les organisations syndicales, et adressées au chef d'établissement qui leur donne la suite appropriée. Tout réclamant qui n'observe pas ces deux règles Voit sa demande rejetée. En ce qui concerne l'ordre de présentation de la liste de classement des agents, les réclamations doivent être présentées dans les huit jours ouvrables qui suivent l'affichage.

S'agissant de l'attribution des quartiers proprement dite, elles sont recevables dans un délai de quatre jours ouvrables, non compris le jour où celle-ci a lieu. Passé ce délai, la « vente » devient définitive, sauf cassation par l'autorité supérieure.

L'intervention verbale d'un agent (ou d'une organisation syndicale) n'est recevable que dans la mesure où elle est confirmée par écrit, en respectant la forme et le délai indiqués ci-dessus.

62. Voies de recours

En cas de difficultés que les textes ne permettent pas de régler au niveau local, le chef d'établissement saisit immédiatement le directeur départemental de La Poste. Celui-ci doit répondre à la question posée dans le délai d'un mois. S'il n'est pas en mesure de le faire lui-même, il en réfère au directeur délégué de La Poste suffisamment tôt, pour permettre à ce dernier de respecter le délai d'un mois ci-dessus indiqué. Ce n'est qu'en dernier ressort que le litige est soumis au siège de La Poste, Direction du Courrier, lorsque aucune décision n'a pu être prise au niveau de la délégation ou du département ou si la décision prise a fait l'objet d'un appel. En tout état de cause, les dossiers de réclamation concernant les attributions de mars doivent parvenir au siège de La Poste avant le 1^{er} septembre, ceux d'octobre

Le Bulletin LA POSTE

avant le 15 février de l'année suivante, afin de permettre de traiter les litiges avant la « vente » suivante.

63. Cassation

Le directeur départemental de La Poste, le directeur délégué de La Poste ou, exceptionnellement et en dernier recours, le siège de La Poste peuvent éventuellement « casser » l'attribution mise en cause qui est, dès lors, réputée nulle et de nul effet. Une nouvelle attribution doit être organisée dans les délais les plus rapides. La liste des quartiers vacants et celle établissant le classement des candidats, éventuellement modifiées en fonction de la décision prise, doivent être affichées, respectivement huit jours et quinze jours avant la date prévue pour la nouvelle attribution.

En ce qui concerne la participation à cette nouvelle attribution, la situation des agents doit être appréciée, selon le cas, au 15 mars ou au 1^{er} octobre (cf. titre II).

Le Directeur du Courrier
Bernard BONNETON

ANNEXE 1

PARTICIPATION A L'ATTRIBUTION DES QUARTIERS DE DISTRIBUTION Cas particuliers

1. Congés de maladie

Pendant douze mois, les agents en congé de maladie, quelle qu'en soit la nature, participent à l'attribution des quartiers. S'ils sont titulaires d'un quartier ils le conservent.

Pour apprécier la durée réelle de l'absence, il convient d'ajouter les différents congés de maladie, sans tenir compte de leur nature, s'ils ont été octroyés sans reprise effective du service.

Passé ce délai, ces agents ne participent plus aux « ventes » tant qu'ils n'ont pas repris leur service. Le quartier dont ils étaient éventuellement titulaires n'est déclaré vacant et offert à la première attribution des quartiers qui suit, uniquement s'ils n'ont pas repris leur service. Dès leur reprise de service à plein temps ou à temps partiel selon les modalités définies dans le titre II § 21, ces agents bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un nouveau quartier.

En cas d'incertitude quant à la reprise réelle de l'agent entre la date d'affichage des quartiers vacants et celle de la « vente », les quartiers concernés ne sont déclarés libres qu'à l'ouverture de celle-ci.

Les agents réintégré en mi-temps thérapeutique (agents fonctionnaires) ou bénéficiant d'une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique (agents contractuels de droit public ou privé) ne participent pas aux « ventes ». Toutefois, le quartier dont ils étaient éventuellement titulaires n'est pas offert à la « vente » pendant l'exécution de leur mi-temps thérapeutique.

2. Accidents de service et de travail

Les agents titulaires d'un quartier, victimes d'un accident de service ou d'un accident de travail, conservent leur quartier quelle que soit la durée de l'absence consécutive à cet accident et peuvent pendant cette période en changer à l'occasion des « ventes ». Les agents rouleurs placés dans la même situation peuvent participer à la « vente ».

C'est seulement lorsque l'inaptitude définitive à l'emploi des agents concernés a été reconnue par le comité médical (agents fonctionnaires et contractuels de droit

annexes

public) ou par le médecin de contrôle (agent contractuels de droit privé) que le quartier est déclaré vacant.

Les agents, titulaires d'un quartier ou rouleur, bénéficient dès lors des dispositions définies au paragraphe 522.

3. Inaptitudes

Les agents, titulaires d'un quartier, présentant une inaptitude provisoire reconnue par le comité médical (agents fonctionnaires et contractuels de droit public) ou par le médecin de contrôle (agents contractuels de droit privé) gardent des droits sur leur quartier pendant 1 an et peuvent participer à la « vente ». Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que leur quartier est déclaré vacant et offert à la première attribution qui suit.

Les agents rouleurs dans cette situation peuvent participer à l'attribution des quartiers.

Les agents, titulaires d'un quartier, présentant une inaptitude définitive ne leur permettant plus de tenir leur position, perdent immédiatement tout droit sur celui-ci. Le quartier est déclaré vacant et offert à la première attribution des quartiers suivante. Ces agents bénéficient des dispositions définies au paragraphe 522.

4. Agents suspendus de fonctions

Les quartiers des agents soumis à une procédure disciplinaire, comportant une exclusion temporaire (fonctionnaires, contractuels de droit public) ou mise à pied (contractuels de droit privé), ne sont pas attribués tant que la sanction n'a pas été prononcée. Pendant la durée de la suspension de fonctions, ces agents ne participent pas à l'attribution des quartiers.

5. Sanctions disciplinaires

Si, en cours d'année, le titulaire d'un quartier se voit infliger une sanction disciplinaire plus grave que le blâme (fonctionnaires ou contractuels de droit public) ou le blâme avec inscription au dossier (contractuels de droit privé) et si, en la circonstance, l'intérêt du service l'exige, l'agent en cause est dépossédé de son quartier qui est attribué à titre provisoire à un rouleur et, normalement offert à la « vente » suivante.

Annexes

L'agent dépossédé est replacé dans la catégorie des rouleurs et ne peut participer à l'attribution des quartiers que lorsque sa nouvelle appréciation est connue et si celle-ci le permet.

6. Agents réintégrant leur bureau après une absence de courte durée (moins de 3 mois)

Il peut arriver qu'un agent muté dans un autre bureau ou sur une autre fonction puisse obtenir peu après, pour divers motifs, tels que mutation annulée pour convenances personnelles, renonciation au bénéfice d'une promotion, etc., sa réintégration dans son bureau ou sa fonction d'origine.

L'agent placé dans l'une de ces situations retrouve automatiquement le quartier dont il était titulaire avant son départ, à condition toutefois que, dans l'intervalle, il n'ait pas été attribué à titre définitif.

7. Disponibilité et autres congés

Les agents bénéficiant, à leur demande, d'une disponibilité pour convenance personnelle ou d'un congé spécifique (sabbatique, pour des activités d'intérêt général, etc.) inférieur ou égal à trois mois, n'ouvrant pas vacance d'emploi, conservent leur quartier jusqu'à, leur retour. Pendant toute la durée de leur absence ces agents ne participent pas à l'attribution des quartiers.

Dès lors que l'absence ouvre droit à vacance d'emploi, tout agent mis en disponibilité ou en congé sur sa demande perd immédiatement tout droit sur son quartier qui est normalement offert à la « vente » suivante.

8. Facilités de service liées à la maternité

Les agents féminins qui ne peuvent temporairement effectuer les travaux de distribution extérieure (périodes pré et postnatale) ou bénéficiant de facilités de service pour grossesse ou allaitement, incompatibles avec le maintien sur une position de travail à temps complet comportant une activité extérieure, participent normalement à la « vente ». Les agents déjà titulaires d'un quartier conservent leurs droits sur celui-ci pendant cette période.

Il est rappelé que les agents bénéficiant d'un rapprochement de domicile restent titulaires de leur quartier et peuvent participer à la « vente », en se faisant éventuellement représenter.

Annexes

9. Agents bénéficiant d'un congé parental ou d'un congé parental d'éducation

Les agents qui ont demandé à bénéficier d'un congé parental (fonctionnaires ou contractuels de droit public) ou d'un congé parental d'éducation (contractuels de droit privé), en application des dispositions en vigueur, conservent leur quartier jusqu'à l'ouverture de la vacance d'emploi. Passé ce délai, le quartier, en cause est normalement offert à la « vente » qui suit, à moins que l'agent n'ait été réintégré entre-temps. Pendant toute la durée de leur absence, ces agents ne participent pas aux attributions des quartiers.

10. Agents exerçant leurs fonctions à temps partiel à moins de 80 %

L'agent titulaire d'un quartier bénéficiant d'un régime de travail à temps partiel inférieur à 80 %, ou bien supérieur ou égal à 80 % mais organisé sur des vacances incomplètes, voit son quartier confié à un routeur à partir du jour où il n'est plus utilisé, selon les dispositions prévues au titre II § 21. Cependant, il conserve normalement pendant un an ses droits sur celui-ci et peut pendant cette période participer aux « ventes ». À l'expiration de ce délai, si l'agent n'a pas repris son service à plein temps ou selon les modalités de temps partiel autorisées, il ne peut plus participer à l'attribution des quartiers. Son quartier est déclaré vacant et offert à la première « vente » qui suit. Les rouleurs exerçant leurs fonctions à temps partiel dans ces conditions ne sont pas admis à participer aux « ventes » tant qu'ils n'ont pas repris leurs fonctions à plein temps ou selon les modalités de temps partiel autorisées.

11. Cessation progressive d'activité

Les agents autorisés à bénéficier des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité conservent leurs droits sur le quartier dont ils sont titulaires et sont autorisés à participer aux « ventes » jusqu'à leur départ en retraite.

Annexes

ANNEXE 2

ORGANISATION DU CONTRÔLE DE LA MAITRISE DU TRI

1. Agents participant au tri général du bureau

Le contrôle du tri général est effectué de la façon suivante :

- 1) pour un tri général direct (en une seule phase), le contrôle du tri se fait sur la totalité du tri général direct.
- 2) pour un tri général en deux phases (tri de secteur ou tri de groupe), le contrôle du tri se fait sur l'une ou l'autre des phases, selon l'affectation de l'agent aux travaux collectifs.

Le nombre d'objets triés et la durée du tri sont déterminés en fonction des normes locales retenues dans l'organisation, en application des normes définies dans le Guide de la distribution.

Les agents changeant de secteur à l'occasion d'une « vente » ne sont pas soumis au contrôle du tri préalable, mais ont l'obligation d'apprendre le tri du ou des secteurs sur lesquels ils sont appelés à intervenir. Il appartient au chef d'établissement de s'assurer de cette connaissance.

2. Agents ne participant pas au tri général

Dans les bureaux disposant d'une brigade spécialisée de tri, où les distributeurs ne participent pas au tri général et n'exécutent qu'un tri par quartiers sur un secteur, le contrôle pourra porter sur les voies du ou des secteurs où l'agent est le plus souvent utilisé.

Annexes

ANNEXE 4

REORGANISATION DE LA DISTRIBUTION

1. Procédure d'attribution suite à une réorganisation de la distribution

Les modifications d'organisation de la distribution peuvent avoir pour effet de nécessiter un nouveau découpage des quartiers à l'intérieur d'un établissement ou de créer une, voire plusieurs, nouvelles circonscriptions de distribution dans une ville ou une agglomération donnée.

Les quartiers nouveaux ou libres sont répartis entre les agents au cours d'une attribution normale, si la mise en place de la nouvelle organisation est prévue dans les deux mois qui suivent la date envisagée pour l'organisation de l'une des deux « ventes » traditionnelles (mars ou octobre). Dans le cas contraire, il y a lieu d'organiser une opération d'attribution exceptionnelle ou générale dont les conditions sont définies ci-dessous.

Tous les agents ainsi que les représentants des organisations syndicales doivent préalablement avoir été très largement informés sur le fonctionnement de la nouvelle organisation.

1 1 . Redécoupage des quartiers au sein de l'établissement

111. Droit au maintien

Les agents satisfaisant aux conditions définies ci-après sont maintenus sur leur quartier, à moins qu'ils ne préfèrent postuler pour l'attribution d'autres quartiers vacants.

Le droit d'un agent au maintien sur son ancien quartier est établi lorsque 50 % au moins des points de remise permanents de l'ancien subsistent dans le nouveau.

51 la tournée change de spécialité, le droit au maintien est subordonné à l'aptitude de l'agent à en assurer la desserte.

Dans le cas où la réorganisation implique le transfert d'une partie des quartiers d'un établissement vers un autre, les agents titulaires d'un quartier conservant au moins 50 % de ses anciens points de remise permanents bénéficient du droit au maintien, quel que soit le nouveau

Annexes

bureau de rattachement de ce quartier, sauf renoncement de leur part (cf. ci-dessous § 112).

Lorsque plusieurs agents peuvent prétendre au droit au maintien sur une même tournée, ils sont départagés d'après leur rang de classement sur la liste de participation à l'attribution des quartiers.

112. Priorités

Si moins de 50 % des points de remise permanents de l'ancien quartier subsistent dans le nouveau, l'agent est « démonté » de sa position, mais bénéficie d'un choix prioritaire dans les conditions définies au titre IV §46.

Dans le cadre d'une décentralisation, ce droit de priorité est valable pour l'ensemble des quartiers de toutes les circonscriptions touchées par la réorganisation.

Les agents titulaires d'un quartier, non modifié ou conservant au moins 50 % de ses points de remise permanents, peuvent renoncer à leur droit au maintien sur ce quartier lorsque celui-ci change d'établissement de rattachement. Leur décision doit être signifiée par écrit avant la date prévue pour la date d'affichage de la liste de classement des agents. Dans ce cas, les agents concernés bénéficient d'un droit de priorité, mais celui-ci est limité aux quartiers demeurant rattachés, après réorganisation, à l'établissement siège de l'ancienne organisation.

12. Création de nouvelles circonscriptions de distribution

Le nouveau découpage de l'ancienne circonscription, avec le tracé des quartiers nouveaux et l'établissement de rattachement, doit être présenté aux intéressés pour leur donner la possibilité de se prononcer en toute connaissance de cause le jour de la « vente ».

Il sera également précisé que tout agent titulaire d'un quartier ou obtenant l'attribution d'un quartier lors de la « vente » sera affecté au bureau de rattachement de ce quartier, le jour de la mise en place de la nouvelle organisation ou du transfert.

Toutes les positions vacantes sont offertes à l'ensemble des agents de l'ancienne circonscription, dans l'ordre suivant :

Annexes

- d'abord aux agents bénéficiant d'un droit de priorité. Toutefois le choix des agents ayant renoncé volontairement à leur quartier est limité aux seules tournées restant rattachées, après réorganisation, à l'établissement d'origine ;
- ensuite aux autres agents, dans les conditions habituelles, pour les quartiers non attribués au cours de la première phase et, éventuellement, ceux qui peuvent se libérer par le jeu des mouvements.

2. Modalités d'attribution des quartiers

L'ensemble des dispositions concernant l'organisation des «ventes» (cf. titre IV) est également applicable aux opérations d'attribution des quartiers exceptionnelles ou générales, sous réserve des précisions ci-après.

21. Attribution exceptionnelle

211. Définition

À la suite d'une réorganisation importante (décentralisation de la distribution en zone urbaine, redécoupage d'une circonscription affectant au moins 10 % des quartiers), il peut être procédé à l'initiative du directeur départemental de La Poste, à une attribution des quartiers exceptionnelle qui se déroule dans l'intervalle de deux « ventes » coutumières.

Les opérations concernent les quartiers suivants :

- les quartiers ayant perdu plus de 50 % de leurs points de remise permanents,
- les autres quartiers de la circonscription dépourvus de titulaire à la date de la « vente » exceptionnelle et ceux se libérant en cours de « vente ».

212. Modalités d'attribution des quartiers

La situation des agents est appréciée au jour de l'affichage de la liste de classement, c'est-à-dire quinze jours avant la date des opérations. Celles-ci, dont le déroulement doit se situer dans les deux mois qui précèdent la mise en place de la nouvelle organisation, ne doivent pas intervenir entre le 1er juin et le 30 septembre (époque où sont concentrés les départs en congé d'affaires). Si des raisons impérieuses en justifient l'organisation pendant cette période, il appartient au directeur départemental de La Poste de les apprécier et d'en prendre l'initiative.

annexes

L'attribution exceptionnelle ne doit pas être confondue avec un report de l'une ou l'autre des attributions normales et ne dispense pas, si des quartiers sont vacants, de l'organisation de celles-ci.

Les agents appréciés « A » pour la deuxième fois consécutive à la distribution, démontés de leur quartier, sont exceptionnellement autorisés à participer aux opérations avec leurs collègues appréciés « E » et « B », les trois niveaux étant alors confondus. Cette mesure ne replace pas, néanmoins, les agents en début de cycle d'appréciation « A ».

Une nouvelle appréciation consécutive, à ce niveau, aura donc comme conséquence de les déposséder des quartiers éventuellement acquis.

22. Attribution générale

Cette opération, qui comporte la mise en « vente » de la totalité des quartiers d'une circonscription de distribution, doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Elle peut être motivée par un redécoupage général de la circonscription touchant au moins 50 % des quartiers dans une proportion égale ou supérieure à 50 % de leurs points de remise permanents.

Avant de procéder à une attribution générale, le directeur départemental de La Poste doit consulter les organisations syndicales représentatives, mais il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation de la Direction du Courrier. Les agents appréciés « A » pour la deuxième fois consécutive à la distribution, « démontés » de leur quartier, sont exceptionnellement autorisés à participer aux opérations d'attribution avec leurs collègues appréciés « E » et « B », les trois niveaux étant alors confondus. Cette mesure ne replace pas, néanmoins, les agents en début de cycle d'appréciation « A ». Une nouvelle appréciation consécutive, à ce niveau, aura donc comme conséquence de les déposséder des quartiers éventuellement acquis lors de l'attribution générale.

